


Fondsvert
Cadre de gestion

Table des matières

1.	Objectif et portée du cadre de gestion	4
2.	Encadrement légal.....	4
3.	Présentation du Fonds vert	4
3.1.	Provenance et répartition des sommes	6
3.1.1.	Changements climatiques	7
3.1.2.	Matières résiduelles	7
3.1.3.	Eau	8
3.1.4.	Barrages.....	9
3.1.5.	Autres éléments liés à la protection de l’environnement.....	9
4.	Principes directeurs.....	10
5.	Gouvernance du Fonds vert	10
5.1	Rôles et responsabilités.....	11
5.1.1.	MDDELCC – Gestionnaire du Fonds vert	11
5.1.2.	MDDELCC – Coordonnateur de plans d’action sectoriels	12
5.1.3.	MDDELCC et MO partenaires – Gestionnaires de programmes ou de projets spécifiques.....	13
5.2	Ententes administratives.....	13
6.	Gestion des programmes et des projets	14
6.1.	Cadre normatif	14
6.2.	Appels de propositions et sélection des projets	16
6.3.	Convention d’aide financière	16
6.4.	Suivi périodique et évaluation de programme.....	17
6.5.	Frais d’administration réclamés par les bénéficiaires.....	18
6.6.	Projets spécifiques.....	18
7.	Frais d’administration imputés au Fonds vert par le MDDELCC ou par les MO partenaires	18
8.	Reddition de comptes du Fonds vert	19

8.1.	Rapport annuel de gestion du MDDELCC.....	19
8.2.	États financiers annuels du Fonds vert.....	20
8.3.	Comptes du Fonds vert	20
8.4.	Site Web du MDDELCC	21
8.4.1.	Sites Web des MO partenaires.....	21
8.5.	Suivi des données relatives aux résultats budgétaires des entités consolidées (COF) .	21
9.	Planification budgétaire	22
10.	Gestion financière	22
10.1.	Objectifs de la gestion financière	22
10.2.	Principes de comptabilisation	23
10.3.	Responsabilités quant à l'imputabilité des sommes affectées au Fonds vert	23
11.	Révision, approbation et entrée en vigueur.....	23
	Annexe 1 – Encadrement légal.....	24
	Annexe 2 – Liste des frais d'administration imputables au Fonds vert (exemple)	27

1. Objectif et portée du cadre de gestion

Le cadre de gestion s'adresse au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi qu'aux ministères et organismes (MO) impliqués dans la gestion de programmes et de projets financés par le Fonds vert. Il vise à établir les principes directeurs et les mesures de contrôle qui permettent d'assurer une saine gestion du Fonds vert et d'uniformiser les pratiques d'affaires. Ce cadre s'inspire d'une gestion axée sur les résultats et il met en pratique divers aspects liés à la détermination des objectifs, à l'allocation des fonds et à leur suivi, à la reddition de comptes et à l'évaluation. Enfin, l'application des principes directeurs et des mesures de contrôle de ce cadre faciliteront l'évaluation de la contribution du Fonds vert au développement durable, principalement à son volet environnemental.

En tant que gestionnaire attribué du Fonds vert, le MDDELCC doit s'assurer que le contenu de ce cadre de gestion est ajusté en fonction de l'évolution du Fonds vert.

2. Encadrement légal

Le Fonds vert est formellement institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cette loi précise, entre autres, l'objet du Fonds, la provenance des revenus et les critères d'affectation des dépenses. De plus, elle confère la responsabilité de la gestion du Fonds vert au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

D'autres lois ont une incidence sur la gestion du Fonds vert, notamment :

- La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- La Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1);
- La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2);
- La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- La Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

Les principes directeurs et les mesures de contrôle présentés dans ce cadre ne se substituent pas aux éléments législatifs et réglementaires contenus dans les lois, règlements et décrets entourant les activités financées par le Fonds; ils constituent plutôt un complément pour encadrer l'ensemble de ces éléments législatifs et réglementaires.

L'encadrement légal du Fonds vert est présenté, de façon plus détaillée, à l'annexe 1.

3. Présentation du Fonds vert

Le Fonds vert constitue un levier financier et économique important pour le Québec. Il a été créé dans la foulée de l'adoption de la Loi sur le développement durable en 2006.

La loi constitutive du MDDELCC prévoit que le Fonds vert « est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.

Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement ».

En instituant le Fonds vert, le gouvernement du Québec a procédé au regroupement de revenus perçus en vertu des dispositions légales de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou d'autres documents légaux sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À titre de fonds spécial, le Fonds vert fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle du MDDELCC et, contrairement aux crédits habituels, ses soldes non dépensés en fin d'année peuvent être conservés et reportés.

La majeure partie des activités financées par l'entremise du Fonds vert découlent de plans d'action sectoriels portant, par exemple, sur les enjeux des changements climatiques, de la gestion des matières résiduelles ou de la gouvernance de l'eau.

Par ailleurs, une portion du Fonds vert est consacrée à la mise aux normes, à la gestion et à l'exploitation de trois barrages dont la gestion a été transférée au gouvernement du Québec. D'autres éléments liés à la protection de l'environnement et s'inscrivant dans la continuité des activités du MDDELCC sont également financés par le Fonds vert, le tout répondant à la raison d'être du Fonds vert.

Le Fonds vert regroupe les cinq grands secteurs d'activité représentés à la figure 1.

Figure 1 - Secteurs d'activité du Fonds vert



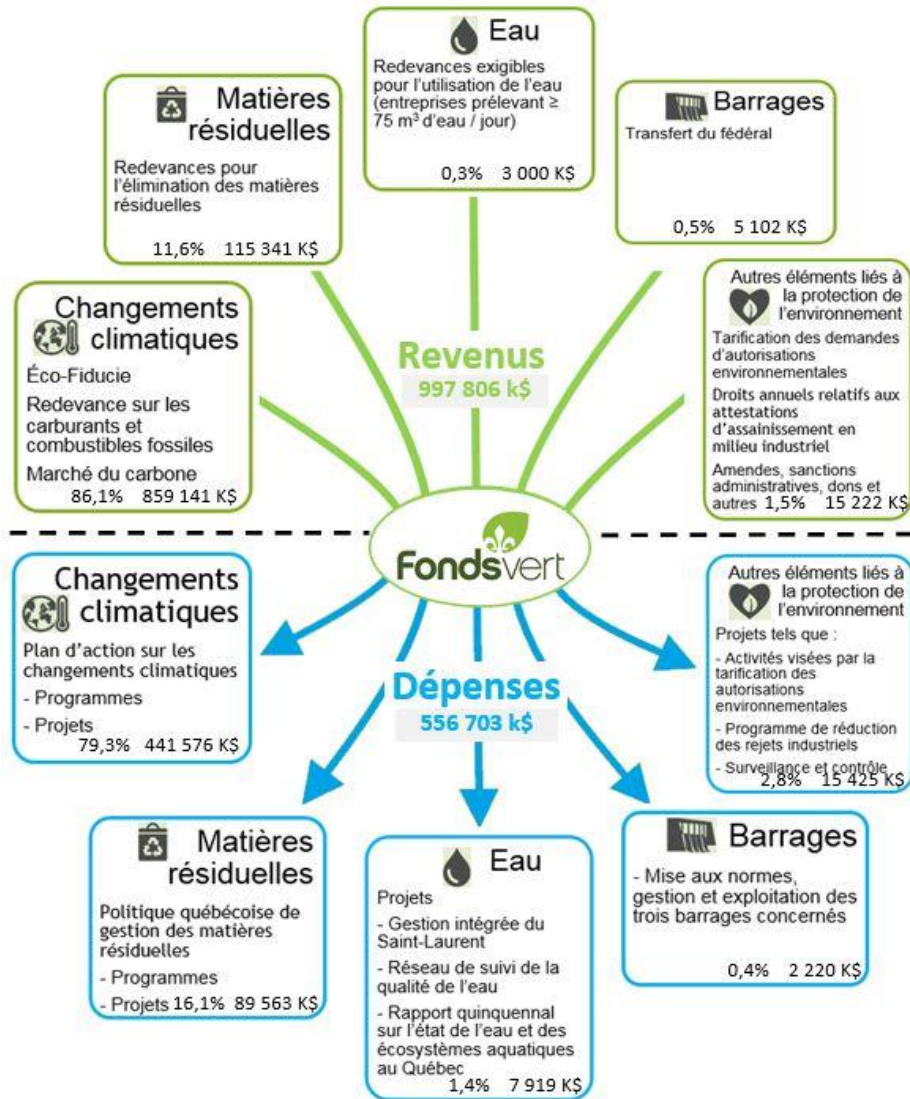
Le Fonds vert finançant des initiatives réparties dans plusieurs secteurs d'activité, son appréciation se fait par rapport aux objectifs établis dans chacun de ceux-ci. De plus, la portée horizontale du Fonds vert et sa contribution à l'échelle gouvernementale peuvent notamment être évaluées au moyen des paramètres suivants :

- Le nombre de MO partenaires associés aux investissements du Fonds vert;
- Le nombre de programmes et de bénéficiaires soutenus par le Fonds vert;
- Le volume des engagements financiers par secteur d'activité;
- L'appréciation des principaux gestes posés pour la transition vers une économie sobre en carbone (électrification des transports, technologies propres, etc.);
- L'appréciation de la qualité de vie des citoyens et la protection de nos milieux.

3.1. Provenance et répartition des sommes

L'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement détermine les sommes qui doivent être portées au crédit du Fonds vert. En vertu des dispositions légales et réglementaires, et selon les ententes conclues, les sommes du Fonds vert doivent être investies dans des programmes ou dans des projets issus du secteur d'où elles proviennent.

Figure 2. – Prévion des revenus et dépenses 2015-2016 (selon le budget 2016-2017 des fonds spéciaux)



3.1.1. Changements climatiques

Une partie des sommes du Fonds vert consacrées à la lutte contre les changements climatiques provient des revenus générés par la vente d'unités d'émission de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (marché du carbone). Une autre partie provient de la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles perçue par la Régie de l'énergie auprès des distributeurs d'énergie fossile, laquelle a aussi assuré le financement du PACC 2006-2012. Cette redevance a pris fin le 31 décembre 2014 et certaines des sommes recueillies dans ce cadre ont servi à bonifier le plan d'action actuel.

L'essentiel des revenus provenant du marché du carbone sert à financer le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) et vise :

- La réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre;
- L'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions;
- La sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques;
- Le développement de partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et la participation du Québec à ces partenariats.

Notons que, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Loi sur la qualité de l'environnement, les revenus provenant du marché du carbone sont utilisés à 100 % pour le financement de mesures de lutte contre les changements climatiques, dont les deux tiers sont consacrés au secteur des transports.

Pour des détails sur les programmes actuellement en vigueur, prévus dans le Plan d'action sur les changements climatiques, on peut consulter le site Web du MDDELCC : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/programmes.htm>.

3.1.2. Matières résiduelles

Les sommes du Fonds vert consacrées à la gestion des matières résiduelles proviennent des redevances pour l'élimination des matières résiduelles perçues par le MDDELCC. Deux redevances sont prescrites par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, soit les redevances régulières et les redevances supplémentaires.

L'article 53.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit des dispositions qui ont pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et sur la mise en marché des produits;
- de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;
- d'obliger les fabricants et importateurs de produits à tenir compte des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.

Les revenus provenant de ces redevances sont répartis de la façon suivante :

- Redevances régulières exigibles pour l'élimination de matières résiduelles :
 - 85 % des revenus provenant des redevances régulières sont redistribués aux municipalités pour financer des activités admissibles dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
 - 15 % des revenus provenant des redevances régulières sont spécifiquement utilisés par le MDDELCC pour financer des activités de gestion des matières résiduelles.

- Redevances supplémentaires exigibles pour l'élimination de matières résiduelles :
 - 33 % des revenus provenant des redevances supplémentaires sont redistribués aux municipalités pour financer des activités admissibles dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
 - 67 % des revenus provenant des redevances supplémentaires sont affectés à la mise en œuvre des actions de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR).

Les programmes associés à la mise en œuvre de la PQGMR bénéficiant du Fonds vert peuvent être consultés sur le site Web du MDDELCC : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/secteurs/matieres-residuelles.htm>.

3.1.3. Eau

Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau prévoit le versement d'une redevance pour l'utilisation de l'eau. Entrée en vigueur en 2011, cette redevance vise les entreprises qui prélèvent une moyenne de 75 m³ d'eau ou plus par jour (municipalités et agriculteurs exclus). La redevance est appliquée à différents secteurs.

L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement précise que les revenus qui découlent des redevances et qui sont liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau doivent être portés au crédit du Fonds vert aux fins suivantes :

- Assurer la gouvernance de l'eau;
- Favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau;
- Conserver l'eau en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

Jusqu'ici, les sommes perçues ont été réinvesties dans différentes initiatives qui favorisent l'acquisition, le partage et la diffusion des connaissances sur l'eau ainsi que la collaboration entre les acteurs de l'eau.

Pour des détails sur ces différentes initiatives, on peut consulter le site Web du MDDELCC : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/secteurs/eau.htm>.

3.1.4. Barrages

Dans le cadre d'une entente de transfert conclue en 2007, le Québec reçoit une compensation financière du gouvernement du Canada pour assumer les coûts relatifs à trois barrages du Témiscamingue qui lui appartenaient auparavant.

Le montant versé en compensation, soit 44,12 M\$ et les intérêts qui en découlent, est donc porté au crédit du Fonds vert. L'entente prévoit que les sommes servent spécifiquement à la mise aux normes, à la gestion et à l'exploitation des barrages des Quinze, Kipawa et Laniel par le gouvernement du Québec.

De l'information concernant les sommes consacrées à ces barrages est disponible sur le site Web du MDDELCC : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/secteurs/barrages.htm>.

3.1.5. Autres éléments liés à la protection de l'environnement

Le Fonds vert est constitué d'autres revenus provenant de sources diverses et définis notamment par des lois, des arrêtés ministériels et des ententes. Ces sommes y sont réaffectées jusqu'à concurrence des revenus disponibles. Les principales sources de revenus et de dépenses associées à ces autres éléments sont les suivantes :

- L'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement établit la tarification des services du MDDELCC liés, par exemple, aux autorisations, aux approbations ou aux certificats qu'il délivre ou renouvelle conformément aux lois et règlements en vigueur. Il vise les entreprises, les ministères et organismes, les municipalités et les particuliers. Cette tarification sert à financer les activités liées à la gestion de cette tarification ainsi que le Programme d'aide aux municipalités dévitalisées;
- Les droits annuels relatifs aux attestations d'assainissement du milieu industriel sont affectés aux activités liées au Programme de réduction des rejets industriels;
- Les revenus provenant des sanctions administratives pécuniaires sont affectés au financement des activités correspondantes de surveillance et de contrôle du respect de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour cette catégorie de revenus, le MDDELCC réalise un appariement entre la provenance des revenus et les dépenses qui y sont associées. Par exemple, les revenus liés aux sanctions administratives pécuniaires sont utilisés en partie pour financer les coûts directs et indirects des activités d'enquête;
- Les revenus découlant d'ententes conclues avec le gouvernement fédéral servent entre autres à la surveillance hydrométrique sur le territoire québécois, à la surveillance du climat et au suivi de la qualité de l'eau. Ces sommes sont affectées aux dépenses engagées pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre des différentes ententes;
- D'autres revenus provenant notamment de dons et d'intérêts complètent le financement des autres éléments liés à la protection de l'environnement.

L'information concernant les sommes consacrées aux autres éléments liés à la protection de l'environnement est disponible sur le site Web du MDDELCC : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/secteurs/general.htm>.

4. Principes directeurs

Les principes directeurs suivants guident la gestion du Fonds vert.

- **Performance** – Les objectifs et les indicateurs soutenant la mesure de la performance des plans d'action sectoriels, des programmes ou des projets financés par le Fonds vert sont précis et mesurables. Ils sont notamment alignés sur les orientations prévues dans les plans stratégiques des MO. Ils permettent de suivre les activités et les processus et de vérifier si les résultats obtenus correspondent à ceux qui sont attendus.
- **Rigueur** – Le Fonds vert est administré dans le respect des saines pratiques de gestion. Il est soumis à des mécanismes de contrôle rigoureux qui permettent de s'assurer de l'utilisation adéquate des sommes. Les revenus portés au crédit du Fonds vert sont utilisés aux fins pour lesquelles ils sont perçus. Ils sont également utilisés pour couvrir certaines dépenses engagées pour l'administration de ces sommes.
- **Reddition de comptes** – De l'information, de nature quantitative ou qualitative, est produite pour apprécier la performance du Fonds vert ainsi que celle des programmes et des projets.
- **Transparence** – Les mesures d'encadrement de la gestion du Fonds vert permettent une divulgation de ses revenus, de ses dépenses et de ses investissements. Les modalités associées à l'admissibilité et à la sélection des projets financés par le Fonds vert sont divulguées.

Le Fonds vert étant consacré au financement d'initiatives en matière de développement durable, le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique de ce développement ainsi que les 16 principes énoncés dans la Loi sur le développement durable doivent être pris en compte dans toutes les activités structurantes soutenues financièrement par le Fonds vert.

5. Gouvernance du Fonds vert

Pour garantir un processus durable et efficace de création de valeurs, la gouvernance du Fonds vert repose sur la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs composé de règles, de normes, d'ententes et de conventions, et elle fait appel à la collaboration de certains comités.

Le Fonds vert vise notamment à accélérer la transition vers une économie plus sobre en carbone. Ainsi, il importe que les programmes et mesures qu'il finance aient les meilleures retombées possibles, de manière à stimuler le développement d'une économie verte, à protéger l'environnement et à lutter efficacement contre les changements climatiques.

Par conséquent, la mise en œuvre de cet ensemble de dispositifs permet une plus grande cohérence et une meilleure coordination des projets soutenus par les différents ministères, et ce, dans un souci de rigueur, de transparence et de prise de décisions consensuelles.

La collaboration de comités, comme le Comité-conseil sur les changements climatiques, est souhaitée, puisqu'elle permet de bénéficier de l'expertise de leurs membres.

La représentativité de ceux-ci par rapport aux différents secteurs d'activité visés par le Fonds vert assure une juste prise en compte des partenaires de la société civile dans la gestion du fonds.

Des changements en cours et à venir¹

S'inscrivant dans la poursuite de la démarche entreprise pour assurer une gestion responsable et rigoureuse des finances publiques, le gouvernement amorce une réforme importante du Fonds vert.

La gestion du Fonds vert s'avère plus complexe que celle d'autres fonds spéciaux, en raison des multiples intervenants ministériels qui y ont accès. Au fil des ans, des enjeux liés à la transparence des orientations retenues, à l'utilisation des revenus et à la reddition de comptes ont émergé.

Le gouvernement a choisi d'entreprendre une réforme importante de la gestion du Fonds vert afin de s'assurer qu'il sera soumis à une gouvernance plus rigoureuse et transparente, ce qui se traduira par :

- La création d'un conseil de gestion du Fonds vert, dont la gouvernance reposera sur une gestion par projets axée sur les meilleurs résultats liés à l'atteinte des cibles et des objectifs en matière de lutte contre les changements climatiques, de gestion des matières résiduelles et de gouvernance de l'eau;
- L'attribution au Contrôleur des finances du rôle d'encadrer financièrement le Fonds vert afin d'en améliorer la gestion et la reddition de comptes;
- La création des comptes du Fonds vert, ce qui assurera une reddition de comptes à l'Assemblée nationale sur la gestion et sur l'utilisation de l'ensemble des revenus affectés au financement des mesures environnementales.

Des ajustements législatifs et administratifs seront apportés pour que le conseil de gestion du Fonds vert soit pleinement opérationnel d'ici la fin de 2016.

5.1 Rôles et responsabilités

Le Conseil des ministres, le Conseil du trésor et le ministère des Finances sont appelés à intervenir à différents niveaux, selon les règles gouvernementales en vigueur (approbation du Plan d'action sur les changements climatiques, des programmes normés, du budget, etc.).

5.1.1. MDDELCC – Gestionnaire du Fonds vert

À titre de gestionnaire du Fonds vert, le MDDELCC est responsable :

- d'effectuer la gestion financière du Fonds vert (planification budgétaire annuelle, suivi budgétaire, états financiers);
- de s'assurer que chaque plan sectoriel respecte ses enveloppes budgétaires;
- d'élaborer et de mettre à jour le cadre de gestion du Fonds vert;
- de diffuser et de tenir à jour l'information relative au Fonds vert, dont celle concernant son fonctionnement, les objectifs et les programmes qui y sont liés, ses revenus, ses dépenses ainsi que ses résultats (ex. site Web et rapport annuel de gestion), et ce, en collaboration avec les secteurs.

1. Le plan économique du Québec, mars 2016.

5.1.2. MDDELCC – Coordonnateur de plans d'action sectoriels

À titre de coordonnateur de plans d'action sectoriels, il est responsable :

- de déterminer les orientations qui répondent aux enjeux du secteur visé et de s'assurer qu'elles sont arrimées au plan stratégique du Ministère;
- de préparer et de mettre à jour le plan d'action sectoriel dont le coordonnateur est responsable, et d'obtenir les autorisations gouvernementales requises pour sa mise en œuvre;
- de conclure des ententes administratives avec des MO partenaires afin de leur permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes nécessaires pour la mise en œuvre de programmes;
- de veiller au respect des ententes conclues et à celui des limites budgétaires des enveloppes autorisées, et d'instaurer tout autre contrôle requis;
- d'agir avec diligence à l'égard des sommes investies dans les activités relatives au plan d'action;
- de collaborer à cumuler l'information requise portant sur le Fonds vert (planification budgétaire, reddition de comptes et élaboration des états financiers).

Plus spécifiquement, à titre de coordonnateur du Plan d'action sur les changements climatiques, le MDDELCC est responsable :

- de proposer au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques prévoyant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux impacts des changements climatiques;
- de modifier ou de bonifier, lorsqu'il le juge opportun, le PACC 2013-2020 en fonction de nouvelles orientations gouvernementales;
- d'établir le budget maximal pour chaque action autorisée dans le cadre financier du PACC 2013-2020 ainsi que les dépenses maximales autorisées à cette fin;
- d'assumer la mise en œuvre et la reddition de comptes du PACC 2013-2020;
- répondre avec diligence à toute demande des MO partenaires et leur fournir des outils afin de favoriser la planification, la mise en œuvre et le suivi des actions découlant du PACC 2013-2020;
- de publier annuellement un bilan exhaustif et, le cas échéant, un bilan quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les changements climatiques;
- d'instaurer des mécanismes de coordination et de suivi formels dans le but de fournir aux citoyens une information complète, fiable et uniforme, de cerner les écarts budgétaires et de résultats, de déterminer les modifications nécessaires à l'atteinte des objectifs du PACC 2013-2020 et de favoriser la mise en œuvre de correctifs et d'ajustements, le cas échéant.

5.1.3. MDDELCC et MO partenaires – Gestionnaires de programmes ou de projets spécifiques

À titre de gestionnaires de programmes et de projets financés par le Fonds vert dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, les MO partenaires sont responsables :

- de s'assurer du respect des termes des ententes administratives conclues avec le MDDELCC et de mettre en œuvre les mesures et les programmes dont ils sont responsables;
- des sommes investies dans les programmes dont ils ont la responsabilité, selon le présent cadre de gestion;
- de respecter les enveloppes budgétaires accordées pour la mise en œuvre de leurs programmes;
- de consulter préalablement le MDDELCC concernant toute demande soumise au Conseil du trésor dans le cadre de la gestion des programmes dont ils sont responsables;
- d'effectuer des suivis périodiques et de mettre en œuvre des mesures de redressement, le cas échéant;
- de planifier et de réaliser des évaluations de programmes;
- de fournir et de transmettre dans les délais requis la documentation nécessaire aux fins de reddition de comptes, dont les indicateurs;
- de répondre avec diligence à toute demande du MDDELCC.

5.2 Ententes administratives

Tout MO partenaire qui se voit allouer des sommes par l'intermédiaire du Fonds vert est tenu de signer une entente administrative avec le MDDELCC. Cette entente précise l'ensemble des conditions auxquelles sont soumises les parties prenantes.

L'entente sert notamment à déterminer :

- Les obligations et responsabilités des parties prenantes;
- Les exigences relatives à l'élaboration et à l'approbation des cadres normatifs;
- Les obligations en matière de suivi et de reddition de comptes administrative et budgétaire;
- Les modalités entourant les évaluations des programmes et les délais impartis;
- Les modalités liées à l'établissement d'objectifs et d'indicateurs pour le suivi, la mesure et la reddition de comptes des résultats et des progrès réalisés;
- Les frais d'administration admissibles imputables au Fonds vert;
- Les exigences en matière de communication;
- La durée de l'entente;
- La clause de résiliation.

6. Gestion des programmes et des projets

Le Secrétariat du Conseil du trésor définit la notion de programme comme un « ensemble cohérent et structuré d'objectifs, d'activités et de ressources (humaines, financières, matérielles et informationnelles) réunies pour offrir des biens et des services particuliers qui répondent à un ou des besoins précis d'une population ciblée »².

Pour sa part, un projet peut être défini comme une réalisation unique, limitée dans le temps et comportant un ensemble de tâches cohérentes, utilisant des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles en vue d'atteindre les objectifs prévus.

6.1. Cadre normatif

Selon la réglementation en vigueur³, tout programme, qu'il soit administré par le MDDELCC ou par un MO partenaire, doit être balisé par un cadre normatif qui assure une saine gestion des fonds. Notons qu'un cadre normatif élaboré par un MO partenaire doit être cosigné par le MDDELCC. Le cadre normatif consiste en un document de référence qui précise les objectifs et les règles du programme.

En plus de la raison d'être du programme, le cadre normatif comprend notamment les éléments suivants :

- **Les objectifs du programme** – Ces objectifs définissent les résultats en termes d'extrants et d'effets souhaités. Ils doivent être suffisamment clairs et précis pour qu'on puisse compiler des résultats après une ou plusieurs années de mise en œuvre;
- **La somme disponible et la durée du programme** – Consiste à préciser la somme globale du programme, la date d'entrée en vigueur et celle à laquelle il prend fin, de même que la part du budget allouée à chaque volet, s'il y a lieu;
- **La clientèle ou le secteur visé** – Les principaux bénéficiaires visés sont identifiés;
- **Les critères d'admissibilité des projets** – Les critères ou les conditions qu'un bénéficiaire doit obligatoirement respecter pour que sa demande d'aide financière soit considérée;
- **Le processus de demande d'aide financière** – L'information relative à la façon de faire appel au public ciblé (ex. appel de propositions) ainsi que l'information que le bénéficiaire doit fournir lors du dépôt d'une demande d'aide financière;
- **Les critères de sélection des projets** – S'il y a lieu, les critères de priorisation et de sélection des projets sont précisés;
- **L'aide financière accordée** – Le montant maximal de l'aide financière accordée aux bénéficiaires est précisé. Il en va de même pour les règles liées au cumul des montants d'aide financière;
- **Les dépenses admissibles et non admissibles** – L'admissibilité des dépenses directement liées à la réalisation des projets est précisée;

2. Secrétariat du Conseil du trésor (2013). *Glossaire des termes usuels en mesure de performance et en évaluation. Pour une gestion saine et performante.*

3. Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, chapitre A-6.01, r.6.

- **Les frais d'administration admissibles réclamés par les bénéficiaires** – Consiste à préciser les dépenses connexes qui ne sont pas directement liées à la réalisation d'un projet (salaires d'employés contractuels, loyer, équipement informatique additionnel, pourcentage du montant du projet financé, etc.).

Advenant que les dépenses admissibles ou non admissibles, y compris les frais d'administration, ne soient pas détaillées dans le cadre normatif, elles doivent l'être dans la convention d'aide financière;

- **Les modalités générales de gestion du programme :**
 - **La reddition de comptes** – Les exigences en matière de reddition de comptes sont précisées, notamment la fréquence et la forme des renseignements que les bénéficiaires doivent transmettre au gestionnaire du programme;
 - **Les modalités de suivi périodique et d'évaluation de programme** – Les exigences relatives au suivi périodique et à l'évaluation de programme, y compris les paramètres à utiliser (ex. type de données), sont précisées. Il est à noter que ces modalités peuvent également être détaillées dans un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire distinct du cadre normatif;
 - **Autres exigences** – D'autres exigences peuvent être spécifiées, notamment en matière de communication publique, d'appels de propositions, d'études de faisabilité ou de clauses de défaut, droits et obligations;
- **Les indicateurs** – Les indicateurs doivent permettre de rendre compte des résultats atteints par les programmes et d'évaluer leur performance. Ils doivent être mesurables, pertinents, fiables, accessibles et faciles à utiliser. Autant que possible, les indicateurs quantifiables d'effets, qui mesurent les résultats des actions, sont préférés aux indicateurs d'activités, qui mesurent l'état d'avancement des travaux ou des activités mises en œuvre.

L'utilisation de cibles permet de déterminer un niveau d'atteinte du résultat avant une période donnée par rapport à la mesure d'un indicateur. À noter qu'il n'est pas toujours possible de fixer des cibles, entre autres en raison de l'absence de connaissance de la situation de départ ou de la difficulté à quantifier le résultat. C'est pourquoi l'utilisation de cibles est recommandée lorsque cela est possible.

Exemples d'objectifs, d'indicateurs et de cibles :

- Objectif : Réduire la quantité de matières résiduelles éliminées au Québec
 - ✓ Indicateur : nombre de kilogrammes de matières résiduelles éliminées par habitant
 - ✓ Cible : x kilogrammes d'ici [année]
- Objectif : Réduire la quantité d'émissions de gaz à effet de serre
 - ✓ Indicateur : quantité (t éq. CO₂) d'émissions de gaz à effet de serre réduite par année
 - ✓ Cible : quantité (t éq. CO₂) d'émissions de gaz à effet de serre réduite d'ici [année]
- Objectif : Augmenter l'utilisation du transport collectif
 - ✓ Indicateur : hausse de l'achalandage par rapport à [année]
 - ✓ Cible : % d'augmentation d'ici [année]

6.2. Appels de propositions et sélection des projets

Tout nouveau programme doit être communiqué au public cible par l'entremise du site Web du MO ou par tout autre moyen susceptible de joindre la clientèle visée. L'appel de propositions doit donc être la procédure à privilégier, lorsque cela est possible, pour l'allocation des sommes. Cette procédure consiste à inviter les clientèles visées par le programme à présenter leur projet afin que le gestionnaire du programme puisse sélectionner le ou les projets qui répondent le mieux aux objectifs poursuivis, et ce, en fonction de critères préalablement définis. Il est de la responsabilité de chaque MO partenaire d'élaborer et d'encadrer son processus d'appel de propositions.

De façon générale, l'appel de propositions précise notamment l'information suivante :

- Le ou les objectifs du programme;
- La durée du programme;
- Le montant maximal des aides financières qui peuvent être allouées pour la réalisation d'un projet;
- La date limite pour soumettre une proposition;
- Les critères d'admissibilité au programme;
- L'information qui doit obligatoirement accompagner la demande;
- Le processus d'examen, dont les critères de sélection des projets utilisés pour évaluer les propositions par rapport aux objectifs du programme;
- L'information que le demandeur doit fournir lors du dépôt d'une demande d'aide financière.

Une fois les demandes d'aide financière reçues, les MO analysent leur recevabilité en fonction des critères d'admissibilité établis dans le programme.

Par la suite, leur sélection doit reposer sur des critères précis. Les analyses détaillées et les justifications qui soutiennent la prise de décision et la priorisation des projets doivent être adéquatement documentées et consignées dans les dossiers. Au besoin, les MO partenaires doivent rendre ces documents disponibles au MDDELCC aux fins de vérification.

Dans l'éventualité où il ne serait pas opportun de procéder par un appel de propositions, les raisons motivant un processus de sélection différent doivent être justifiées par les gestionnaires responsables. Une telle situation peut se produire, par exemple, lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul organisme est en mesure de réaliser le projet ou lorsque le programme vise à financer un ou des organismes désignés pour la coordination d'un enjeu précis.

6.3. Convention d'aide financière

Toute subvention accordée doit être soutenue par une convention d'aide financière précisant les conditions du projet financé par le Fonds vert. La convention, signée par le MO et par le bénéficiaire, doit notamment préciser :

- Les engagements des parties prenantes, y compris les objectifs à atteindre;
- Les sommes allouées;
- Les coûts admissibles, y compris les frais d'administration, s'il y a lieu;

- Les modalités de versement;
- Les obligations relatives au suivi et à la reddition de comptes;
- Les clauses de résiliation et de recouvrement en cas de non-respect des conditions;
- La durée de la convention;
- D'autres renseignements (relations de presse, matériel promotionnel, etc.).

Lorsqu'un MO accorde une subvention, il est de sa responsabilité d'instaurer des mécanismes de suivi et de contrôle afin de s'assurer que les conditions de la convention d'aide financière soient respectées. Ce suivi permet au MO de prendre des mesures correctives, en cas de défaut, et de s'assurer que les sommes allouées répondent aux objectifs établis.

Dans l'éventualité où il ne serait pas opportun de rédiger une convention d'aide financière, les vérifications d'usage devront être effectuées, de même que les pièces justificatives requises devront être conservées au dossier. En effet, certains programmes (ex. : rabais à l'achat offert aux consommateurs, crédit d'impôt, etc.) ne reposent pas sur un appel de propositions et ne nécessitent pas une convention d'aide financière. Les demandes à ce type de programme sont présentées, validées et approuvées lorsqu'elles répondent aux conditions et que les pièces justificatives exigées sont fournies. Ces programmes disposent de cadres normatifs précis et sont approuvés par le MDDELCC et entérinés, à l'instar des autres programmes, par le Conseil du trésor.

6.4. Suivi périodique et évaluation de programme

Le suivi périodique des programmes vise à évaluer, sur une base régulière, les résultats obtenus par rapport aux objectifs établis dans le cadre normatif. Cet exercice permet entre autres d'avoir une image juste de l'état d'avancement des programmes. Il permet également d'effectuer une saine gestion des risques inhérents aux sommes investies par le Fonds vert et de mettre en œuvre les mesures correctives, le cas échéant. Le processus de suivi périodique est propre à chaque responsable de programme.

À plus long terme, les programmes doivent faire l'objet d'une évaluation globale. Le moment opportun pour réaliser l'évaluation des programmes est habituellement précisé dans l'entente administrative ou dans le cadre normatif. La portée de l'évaluation est établie en fonction de l'envergure du programme, de sa durée, et de la disponibilité des données sur les extrants et les effets. Les résultats de l'évaluation permettront de formuler des conclusions sur l'atteinte des objectifs du programme et sur ses retombées. Ils permettront aussi de faire des recommandations sur la reconduite du programme ou sur les solutions de remplacement qui pourraient permettre d'obtenir de meilleurs résultats.

Chaque MO doit s'assurer d'avoir une planification des évaluations de programmes à réaliser. Cette planification doit être communiquée au MDDELCC, de même que tout rapport d'évaluation de programme, lequel fait état des travaux réalisés, des constats et, le cas échéant, des recommandations.

Les paramètres nécessaires au suivi préliminaire et à l'évaluation de programme doivent être déterminés dès la création du programme. Ils doivent être précisés dans le cadre normatif ou dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire.

6.5. Frais d'administration réclamés par les bénéficiaires

Afin de maximiser le potentiel des sommes disponibles dans le Fonds vert, les gestionnaires de programme doivent s'assurer que les frais d'administration réclamés par les bénéficiaires sont raisonnables, pertinents et conformes aux meilleures pratiques en la matière. Chaque programme ayant ses particularités, leur cadre normatif ou leur convention d'aide financière doivent préciser l'admissibilité des frais d'administration qui peuvent être réclamés par les bénéficiaires et, le cas échéant, leurs limites.

Les frais d'administration réclamés par les bénéficiaires sont des dépenses connexes qui ne sont pas directement liées à la réalisation d'un projet. On pourrait donc y retrouver certains frais de main-d'œuvre, de matériel et d'équipement, de loyer ou d'autres frais de fonctionnement (télécommunications, courrier, etc.).

Certains programmes peuvent établir que les frais d'administration ne sont pas admissibles; d'autres peuvent avoir déterminé la nature des frais d'administration admissibles ou non admissibles, de même que leur base d'imputation. Si des frais d'administration sont admissibles, leur caractère raisonnable devra être analysé et bien justifié.

6.6. Projets spécifiques

Il peut arriver qu'une aide financière soit accordée sans être directement liée à un programme, par exemple une aide financière accordée pour soutenir la programmation d'un consortium de recherche ou pour la création d'une chaire de recherche universitaire.

Généralement, il s'agit d'une aide attribuée de façon ponctuelle. Cette aide n'est donc pas balisée par un cadre normatif et peut nécessiter une décision du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres, selon le montant. Par conséquent, l'attribution de cette aide financière doit faire l'objet d'une analyse détaillée démontrant qu'elle cadre avec les objectifs poursuivis. Cette analyse et la décision d'accorder les fonds doivent être adéquatement documentées et consignées au dossier. De plus, les conditions doivent être précisées dans le cadre de la convention d'aide financière, s'il y a lieu.

Afin d'avoir une image juste de l'état d'avancement du projet et de ses résultats, le MO responsable du projet s'assurera d'en effectuer un suivi périodique adéquat. Le cas échéant, une évaluation globale pourrait s'imposer.

7. Frais d'administration imputés au Fonds vert par le MDDELCC ou par les MO partenaires

Le MDDELCC et les MO partenaires qui gèrent des sommes en provenance du Fonds vert peuvent y imputer des frais d'administration. Pour être admissibles, ces frais doivent être raisonnables, pertinents et facilement mesurables.

Ils comprennent notamment des frais directs, des frais indirects ainsi que des frais de soutien technique et administratif, comme l'indique l'annexe 2.

Il est à noter que divers facteurs peuvent influencer sur le montant des frais d'administration que les MO imputent au Fonds vert. En effet, l'administration de certaines sommes allouées peut exiger plus de ressources que d'autres. Pensons, par exemple, aux programmes qui requièrent un degré élevé de surveillance ou aux programmes qui reçoivent un grand nombre de demandes d'aide financière. Il n'est donc pas possible d'utiliser les mêmes balises dans toutes les situations.

Une méthode fréquemment utilisée pour déterminer les frais imputables pour l'administration d'un programme ou pour un projet spécifique consiste à fixer un pourcentage de l'enveloppe. Toutefois, en fonction de la nature du programme ou du projet, il pourrait être décidé de procéder autrement, par exemple, en déterminant un montant forfaitaire pour l'administration globale ou en établissant une structure de coûts par équivalent temps complet (ETC). Il convient de bien documenter la méthode retenue.

En cas de doute sur le caractère raisonnable des frais d'administration, les intervenants peuvent communiquer avec le MDDELCC afin de déterminer la juste portion à imputer au Fonds vert.

À titre de coordonnateur de plans d'action sectoriels, le MDDELCC peut, s'il le juge nécessaire, demander aux MO partenaires des justifications sur les frais d'administration imputés au Fonds vert. Le MDDELCC se réserve également le droit de refuser certains frais d'administration jugés non raisonnables.

De plus, en sa qualité de gestionnaire du Fonds vert, le MDDELCC peut imputer des frais de gestion et de coordination au Fonds vert. Ce type de frais comprend les salaires et les avantages sociaux du personnel directement affecté à sa gestion, auxquels s'ajoutent des frais indirects et des frais de soutien technique et administratif.

8.Reddition de comptes du Fonds vert

Dans un souci de transparence, de nombreux renseignements, tant financiers que de performance, sont compilés et diffusés, notamment par l'entremise des rapports annuels de gestion, des états financiers annuels du Fonds vert et du site Web du MDDELCC.

8.1. Rapport annuel de gestion du MDDELCC

Le rapport annuel de gestion rend compte des résultats du MDDELCC en ce qui concerne notamment les objectifs de son plan stratégique, les actions prévues dans son plan annuel de gestion des dépenses, les engagements pris dans sa Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens et les objectifs de son plan d'action de développement durable.

En ce qui concerne le Fonds vert, l'information figurant dans le rapport annuel de gestion permet de démontrer la contribution de ce fonds à la réalisation de la mission du MDDELCC et de dévoiler les revenus et les dépenses du Fonds vert.

Par ailleurs, les résultats obtenus pour chacune des orientations du plan stratégique du MDDELCC doivent spécifier, le cas échéant, la contribution du Fonds vert.

De plus, les revenus et les dépenses du Fonds vert doivent y être présentés de façon globale, et pour chacun des secteurs d'activité. Les surplus (ou déficit) cumulés doivent également être indiqués. Enfin, les investissements réalisés par le Fonds vert doivent être présentés.

8.2. États financiers annuels du Fonds vert

Comme tous les fonds spéciaux, le Fonds vert fait l'objet d'une démarche de reddition de comptes encadrée juridiquement.

Les états financiers annuels du Fonds vert doivent présenter l'ensemble de ses revenus et dépenses, un bilan des actifs et passifs, des notes complémentaires ainsi qu'un tableau des revenus et dépenses présentés par secteurs d'activité financés par le Fonds.

Les états financiers au 31 mars doivent être préparés annuellement et déposés au Contrôleur des finances. Le MDDELCC doit s'assurer qu'il dispose de toute l'information nécessaire pour répondre aux exigences du Vérificateur général du Québec. Les MO partenaires qui imputent des coûts au Fonds vert doivent également s'assurer de disposer de toute l'information requise pour alimenter les travaux du Vérificateur général du Québec, du Contrôleur des finances et du MDDELCC. Sur demande et au besoin, les documents devront être présentés.

Les états financiers doivent être approuvés par le ou la sous-ministre et transmis au Contrôleur des finances et au Vérificateur général du Québec. Lors de sa transmission au Vérificateur général, ce document doit être accompagné d'une explication des principaux écarts. Le MDDELCC doit également transmettre au Contrôleur des finances une lettre de déclaration signée par le ou la sous-ministre; celle-ci permet notamment d'attester la fiabilité des données financières qui y sont présentées, le respect des conventions comptables ainsi que le maintien d'un système de contrôle interne destiné à prévenir et à détecter les fraudes et les erreurs.

8.3. Comptes du Fonds vert

Les comptes du Fonds vert⁴ seront un instrument qui permettra d'assurer une reddition de comptes financière et une reddition de comptes par programmes sur l'utilisation de l'ensemble des revenus dépensés pour le financement de mesures environnementales durables. Ce document présentera une reddition de comptes sur l'ensemble des orientations sectorielles touchant la lutte contre les changements climatiques, la gestion des matières résiduelles et la gouvernance de l'eau. Les comptes du Fonds vert permettront notamment d'informer la population sur :

- La nature et l'évolution des revenus liés au marché du carbone;
- Les dépenses réalisées dans les programmes et ministères;
- Les nouvelles initiatives mises en œuvre en cours d'année.

Le contenu de ce document intégrera également les éléments que pourra proposer le futur conseil de gestion du Fonds vert. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aura la responsabilité de publier les comptes du Fonds vert annuellement, et ce, en collaboration avec le ministère des Finances. Le premier dépôt des comptes du Fonds vert à l'Assemblée nationale aura lieu en février 2017.

4. La plan économique du Québec, mars 2016.

8.4. Site Web du MDDELCC

Une section du site Web du MDDELCC doit être consacrée au Fonds vert (www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/index.htm).

Le site Web doit présenter le Fonds vert et les secteurs d'activité qu'il finance et diffuser toute information pertinente, notamment :

- La provenance des revenus du Fonds vert;
- L'utilisation de l'argent du Fonds vert;
- Les bénéficiaires possibles de l'argent du Fonds vert;
- La façon dont le Fonds vert est administré;
- La liste des programmes d'aide financière, par secteurs d'activité, et les MO qui en sont responsables;
- Les modalités de ces programmes;
- La liste des bénéficiaires de certains programmes;
- L'information financière détaillée;
- Les ententes signées avec les MO partenaires;
- Le PACC 2006-2012;
- Le PACC 2013-2020;
- Les bilans sectoriels relatifs aux changements climatiques, aux matières résiduelles, à l'eau, aux barrages et aux autres éléments liés à la protection de l'environnement.

Dans un souci de transparence, le site Web doit être en constante évolution, de manière à présenter la performance du Fonds vert.

8.4.1. Sites Web des MO partenaires

Les sites Web des MO partenaires doivent présenter l'information liée à l'utilisation des sommes obtenues en vertu du Fonds vert (notamment les programmes élaborés, les modalités de ces programmes et l'atteinte des objectifs visés), et ce, dans un souci de transparence et de reddition de comptes adéquate.

8.5. Suivi des données relatives aux résultats budgétaires des entités consolidées (COF)

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, le Conseil du trésor a la responsabilité de recueillir auprès des ministères les renseignements portant sur le budget des organismes autres que budgétaires et sur les fonds spéciaux. Ces renseignements, qui lui permettent de faire le suivi de leurs résultats budgétaires par rapport à leurs prévisions, sont requis pour établir les dépenses consolidées du gouvernement.

En vertu de l'article 15.4.2 de la loi constitutive du MDDELCC, ce dernier prépare les prévisions financières demandées (revenus – dépenses – COF) sur une période de cinq ans.

Dans le cadre de cette opération, une collecte d'information doit être effectuée auprès de plusieurs secteurs du MDDELCC et auprès des MO partenaires.

9. Planification budgétaire

Les programmes et projets financés par le Fonds vert sont planifiés dans les plans d'action sectoriels établis sur plusieurs années. Bien que les montants associés à ces plans d'action pluriannuels soient appuyés par un décret ou par une autre autorisation gouvernementale, ils sont assujettis à la planification budgétaire annuelle du gouvernement du Québec. Ainsi, les sommes approuvées de façon pluriannuelle pourraient être modifiées par des décisions gouvernementales prises dans le cadre du processus budgétaire annuel du gouvernement.

Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds vert sont déposées par le président du Conseil du trésor et adoptées par l'Assemblée nationale.

Planification des revenus – Fonds vert

Le MDDELCC est appelé à élaborer annuellement des prévisions de revenus par secteurs d'activité financés par le Fonds vert et à réviser ces dernières lorsque cela est requis.

Planification des dépenses – Fonds vert

Le MDDELCC doit effectuer une planification des dépenses à imputer au Fonds vert. En ce qui a trait au plan d'action du secteur des changements climatiques, chaque MO partenaire est responsable de fournir ses prévisions, dûment approuvées par leurs autorités respectives. Notons que, dans le cadre de la planification des prévisions de dépenses des fonds spéciaux, chaque MO partenaire doit fournir au MDDELCC ces dépenses estimées sur une base pluriannuelle.

Pour les autres volets du Fonds vert dont le MDDELCC a la responsabilité, les sous-ministres adjoints, associés ou vice-présidents responsables des plans d'action sectoriels veillent à approuver la portion des prévisions de dépenses visant leur plan d'action, en considérant l'intégralité des coûts d'intervention et d'administration imputables à leur secteur respectif. Ces prévisions sont également requises sur une base pluriannuelle.

10. Gestion financière

La comptabilité du Fonds vert est encadrée par différents objectifs et principes visant un traitement uniforme de l'information financière présentée dans ses états financiers et dans tout autre document de nature financière touchant ses activités.

Les principes de comptabilisation sont établis en conformité avec les règles comptables gouvernementales en vigueur auxquelles le Fonds vert est assujetti. Puisque plusieurs MO imputent directement des coûts au Fonds vert, une compréhension commune de ces principes est essentielle pour que les données financières du Fonds soient présentées correctement.

10.1. Objectifs de la gestion financière

En matière de gestion financière, les objectifs poursuivis par l'instauration du cadre de gestion sont les suivants :

1. Imputer les coûts au Fonds vert de façon uniforme par tous les partenaires;
2. Assurer une saine gestion des ressources versées au Fonds vert;
3. Respecter les principes comptables gouvernementaux en vigueur;
4. Assurer un contrôle des coûts imputés au Fonds vert.

10.2. Principes de comptabilisation

Quelques principes importants encadrent le fonctionnement de la comptabilisation des coûts imputés au Fonds. Ces principes précisent les éléments financiers énoncés dans la loi constitutive du MDDELCC :

1. Harmonisation des méthodes d'imputation des coûts au Fonds vert visant notamment un traitement uniforme de l'imputation comptable par tous les MO partenaires;
2. Mise en place d'une structure de reddition de comptes financière permettant un suivi des programmes et des projets financés par le Fonds vert;
3. Respect de la capacité de payer du Fonds vert par l'établissement d'une structure de sélection des programmes et des projets.

10.3. Responsabilités quant à l'imputabilité des sommes affectées au Fonds vert

L'article 15.4.3 de la loi constitutive du MDDELCC précise notamment que le MO qui conclut une entente avec le MDDELCC visant un financement par le Fonds vert demeure responsable des activités pour lesquelles il impute des coûts.

Sur demande, le MO partenaire doit collaborer en fournissant tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une image fiable des états financiers du Fonds.

Le MO qui conclut une entente avec le MDDELCC a la responsabilité de s'assurer que les coûts imputés au Fonds vert respectent les plans de désignation en ressources financières en vigueur dans son organisation. Au besoin, le MO accepte de fournir le plan de désignation de son organisation aux fins de vérification.

11. Révision, approbation et entrée en vigueur

Le cadre de gestion du Fonds vert sera révisé sur une base régulière, de manière à ce qu'il demeure actuel et pertinent dans un contexte d'amélioration continue de ses activités et de ses processus de gestion.

Le cadre de gestion du Fonds vert entre en vigueur dès son approbation par la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Approuvé par M^{me} Christyne Tremblay, le 5 avril 2016

Annexe 1 – Encadrement légal

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Le Fonds vert est formellement institué par la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (section II.1). Cette loi précise, entre autres, l'objet du Fonds, la responsabilité du ministre à son égard, ses revenus et les critères d'affectation de ses dépenses. Ainsi, cette loi confère la responsabilité de la gestion du Fonds vert au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'article 15.1 de la Loi prévoit que le Fonds vert « est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions. Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement ».

L'article 15.4 de cette loi détermine les sommes qui peuvent être portées au crédit du Fonds vert, notamment les revenus provenant de la perception de frais et d'autres sommes exigibles en vertu de lois ou de règlements dont l'application relève du ministre, tels que les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau. Les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et les montants des amendes versées sont d'autres exemples de sommes portées au crédit du Fonds vert.

L'article 15.4.1 précise la part des revenus associés aux changements climatiques qui doit être allouée au secteur des transports.

De plus, l'article 15.4.3 permet au ministre de conclure des ententes avec d'autres ministères afin de financer des programmes et des projets liés au Plan d'action sur les changements climatiques. Dans ce contexte, le ministre concerné demeure entièrement responsable des activités pour lesquelles les sommes sont versées.

Loi sur la qualité de l'environnement

Avec la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement du Québec a établi un cadre légal qui définit les orientations québécoises en matière de protection de la qualité de l'environnement, ainsi qu'un ensemble d'instruments économiques qui lui permettent d'exercer ses pouvoirs en cette matière. Cette loi énonce quatre grandes priorités, soit la protection de l'environnement (section IV), la protection des ressources en eau (section V), l'assainissement de l'atmosphère (section VI) et la gestion des matières résiduelles (section VII), qui en constituent les principales sections.

Les dispositions de la Loi et de ses règlements afférents permettent au gouvernement du Québec de fixer une valeur monétaire aux activités qui altèrent la qualité de l'environnement, de percevoir les sommes et de les réinvestir dans la protection de l'environnement.

Les revenus liés à la mise en application des instruments économiques par l'entremise des règlements découlant de la Loi sont définis et portés au crédit du Fonds vert par les dispositions de son article 31. L'article 46.16 porte sur les sommes et sur les redevances des droits d'émission de gaz à effet de serre et il indique que ces revenus doivent être consacrés à la lutte contre les changements climatiques.

Loi sur le développement durable

La Loi sur le développement durable a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Cette loi définit notamment la notion de « développement durable » et instaure 16 principes de développement durable pour guider les actions de l'administration publique, dont les actions liées au Fonds vert.

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection établit que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation relativement à la ressource, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion.

Cette loi considère, par ailleurs, que l'État doit disposer des fonds nécessaires à la gouvernance de l'eau, notamment par l'établissement de redevances liées à la gestion, à l'utilisation et à l'assainissement de l'eau.

Loi sur l'administration financière

Le Fonds vert est constitué sous la forme d'un « fonds spécial » du Fonds consolidé au sens de la Loi sur l'administration financière. Cette loi détermine les dispositions applicables aux fonds spéciaux, lesquelles encadrent la gestion du Fonds vert à titre de fonds spécial. Cette loi définit notamment les rôles et responsabilités du ministre, ceux du président du Conseil du trésor et ceux du ministre des Finances en ce qui concerne l'administration des fonds spéciaux. Elle vient également préciser que la comptabilité du Fonds est distincte de celle du MDDELCC et elle établit les balises de cette comptabilité distincte.

Loi sur l'administration publique

La Loi sur l'administration publique affirme la priorité accordée par l'administration gouvernementale à la qualité des services aux citoyens dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique. Elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de transparence. Cela exige notamment la détermination d'objectifs, de cibles et d'indicateurs, ainsi que l'instauration de mécanismes d'évaluation des résultats et de reddition de comptes. La Loi reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

Plus spécifiquement, cette loi détermine les attentes gouvernementales liées à :

- L'atteinte de résultats en fonction d'objectifs préalablement établis;
- La reconnaissance du rôle des sous-ministres et des dirigeants d'organismes dans l'exercice des contrôles relatifs à la gestion axée sur les résultats;
- Une reddition de comptes sur la performance dans l'atteinte des résultats, notamment dans le rapport annuel de gestion;
- Une utilisation optimale des ressources de l'administration gouvernementale;

- L'accès, par l'Assemblée nationale, à une information pertinente sur les activités de l'administration gouvernementale.

En vertu de cette loi, le MDDELCC doit établir un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année. Ce plan stratégique est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre. Les orientations, les objectifs, les résultats visés, de même que les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats sont des éléments à inclure dans le plan stratégique. Certaines des priorités établies dans ce plan sont soutenues par les sommes provenant du Fonds vert. Les plans stratégiques des MO partenaires peuvent également faire référence à des enjeux financés par le Fonds vert.

Annexe 2 – Liste des frais d’administration imputables au Fonds vert (exemple)

Famille de coûts	Nature des dépenses	Types de dépenses admissibles	Mode d’imputation
Frais directs	Frais pour la gestion et la coordination du programme	<ul style="list-style-type: none"> • Main-d’œuvre (salaires) • Contrats de service • Matériel et équipement 	Coûts réels en masse salariale, coûts réels des contrats et de l’achat de matériel et d’équipement
	Avantages sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Contributions de l’employeur (RRQ, RQAP, FSS, régimes de retraite) 	Les avantages sociaux sont généralement imputés sur la base d’un pourcentage de la masse salariale admissible.
Frais indirects	Frais généraux	<ul style="list-style-type: none"> • Loyer • Frais de fonctionnement (télécommunications, courrier, frais de fonction, frais de déplacement) • Technologie de l’information (coût d’un microordinateur, coût du système spécifique, système de mission pour réaliser l’activité) 	Coût par ETC ou autre base de répartition
Soutien technique et administratif		<ul style="list-style-type: none"> • Ressources humaines • Ressources financières • Ressources matérielles 	Coût par ETC ou autre base de répartition